

DE LA NOTION PRIVÉE D'HÉRITAGE MATÉRIEL AU CONCEPT UNIVERSEL ET EXTENSIF DE PATRIMOINE : RETOUR SUR L'HISTOIRE ET SUR QUELQUES AMBIGUÏTÉS SÉMANTIQUES



André Desvallées

Conservateur général honoraire du patrimoine de France

On a déjà beaucoup dit, beaucoup écrit et beaucoup publié sur le patrimoine. Au point que, lorsque j'ai été contacté pour intervenir à nouveau sur ce sujet, je me suis demandé ce que je pourrais bien apporter de neuf sur la question qui m'était posée, à savoir les rapports entre le mot et la chose – sur lesquels j'ai moi-même eu la faiblesse de plusieurs publications¹. Et puis, sans être juriste moi-même, je me suis dit qu'il fallait peut-être continuer à apporter quelques clarifications sur l'évolution du sens du mot – et de la chose.

¹ Voir notamment : « Émergence et cheminements du mot patrimoine ». *Musées et collections publiques de France*, n°208, 1995-3, pp.6-29; « Termes muséologiques de base ». *Publics et musées*, n°7, 1995, pp.134-153.; « À l'origine du mot patrimoine ». *Patrimoine et modernité* (Dominique Poulot, ed.). Paris, L'Harmattan, 1998, pp.89-105.

Les questions sont multiples et le mot comme la chose n'ont pas le même sens selon l'époque où ils sont questionnés. Dérive sémantique ? Ou extension qu'il faut considérer comme positive, du fait qu'elle est due à une évolution de la société qui a voulu cette évolution sémantique ? Nous verrons que ce n'est pas si simple, même si, en peu de temps, je ne peux entrer dans les détails de cette subtile histoire des mentalités. Les problèmes ne concernent d'ailleurs pas tellement l'extension – bien connue – du champ d'application (depuis le patrimoine monumental jusqu'au naturel et à l'immatériel, en passant par le vernaculaire, le moderne, et l'industriel) – même si cette extension a parfois été pénible à supporter pour certains professionnels de la conservation culturelle. Les problèmes que nous aurons à évoquer concernent surtout le changement de regard que l'on a pu avoir sur le patrimoine selon les époques, changement d'approche qui induit un changement de catégorie : tandis que les mêmes termes étaient utilisés, les uns et les autres pouvaient toujours croire parler du même patrimoine. Le patrimoine se trouve donc offert à plusieurs approches bien différentes selon qu'il est considéré sous l'angle juridique, philosophique, politique, culturel, écologique ou économique². Me plaçant dans une optique universelle, ce sont surtout les concepts de patrimoine commun et de patrimoine mondial sur lesquels je reviendrai un peu plus longuement. Et j'insisterai un peu plus sur le patrimoine naturel, qui pose des questions complexes et peut-être moins connues, une de ces questions étant : sommes-nous dans le même système lorsque nous traitons du patrimoine naturel et peut-il se voir appliquer les mêmes dispositions qu'au patrimoine culturel ?

Alors qu'un saut intellectuel avait déjà été fait il y a plus de deux siècles, les deux vraies grandes questions – qui ne sont d'ailleurs toujours pas résolues – sont : comment passer de l'individuel au collectif et du particulier à l'universel de manière juridiquement applicable ? Et comment concilier une approche morale humaniste avec une approche économique qui n'est pas forcément désintéressée ?

Avant les mots, il y eut les choses. Tout un ensemble de richesses conservées comme témoignage du passé, souvent pour leur valeur marchande ou pour leur simple ancienneté, parfois pour leur intérêt commémoratif ou historique, plus rarement pour leur qualité intrinsèque ou esthétique³ : tout ce que les générations ont accumulé a pris des qualifications variables, le plus

² Le juriste américain S.Gorove, cité par J.P.Hounieu, se demandait en 1972 si « le concept de patrimoine commun de l'humanité était une innovation politique, morale ou juridique » dans « La syntaxe juridique de la notion de patrimoine », Yves Lamy (dir.) *L'alchimie du patrimoine*, Talence, MSH d'Aquitaine, 1996, p.97, n.41. En réalité, il faut supposer que « culturel » se cachait aussi derrière « politique », « philosophique » derrière « morale », et, si « juridique » doit garder son plein sens, à ces trois catégories il faudrait désormais ajouter : « économique ».

³ Revoir les catégories proposées en 1903 par l'historien d'art autrichien, Alois Riegl dans son *Culte moderne des monuments* (nouvelle traduction française de Daniel Wiczorek, avec avant-propos de Françoise Choay, Paris, Éditions du Seuil, 1984).

souvent de *trésor* ou de *collection* et, à partir de la Renaissance, lorsqu'on a souhaité un terme moins concret, plus couvrant, on a utilisé tantôt le terme d'*antiquités*, tantôt celui de *monument* (*monumentum* = qui aide à se souvenir)⁴. Mais ce fut seulement en 1791, semble-t-il, que fut avancée, par Millin de Grandmaison, l'expression *monument historique*⁵, laquelle restera la plus utilisée, dans le milieu (appliquée surtout aux édifices, mais aussi aux objets non « muséalisés »), et cela jusqu'au dernier quart du XX^e siècle (elle l'est encore chez certains professionnels et dans certains pays).

Mais venons en à présent au mot *patrimoine* lui-même, traduction du latin *patrimonium* (du *pater*, père, et de *monere*, avertir, faire souvenir – la racine, du grec *mnemos* = mémoire, étant la même que pour *monumentum*, monument, tout ce qui rappelle un souvenir). Et essayons de préciser les étapes qui en ont vu évoluer le sens et les applications.

1^{re} étape

On sait que, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle (mais aussi jusqu'à nos jours), le terme a surtout appartenu au vocabulaire des notaires en renvoyant plutôt à la transmission d'un *héritage* matériel. Selon le Littré, le terme patrimoine, désigne « les biens de famille » et regroupe les biens d'héritage qui descendent, selon les lois, des parents aux enfants ; mais son sens a été élargi à l'ensemble des biens d'une personne. Dès 1575, Papon parlait de « biens propres et patrimoniaux » pour désigner ce qui, au XX^e siècle se définit comme « *l'ensemble des biens et des charges d'une personne appréciable en argent, dont une même personne peut être titulaire ou tenue et qui constitue une universalité juridique* ». Ce sont les définitions modernes. Mais il faut savoir que, en droit romain, on « opérait une distinction entre les choses dans le patrimoine, ou *res in patrimonio* (celles qui viennent d'être définies en tant que biens propres), et celles qui en étaient exclues, appelées *res extra patrimonium* »⁶. Alors que les premières étaient susceptibles d'une appropriation privée, les secondes étaient publiques et ne pouvaient en aucun cas appartenir à des particuliers. Elles n'étaient donc pas transmissibles.

⁴ Voir Roger de Gaignières et ses « *monuments qui peuvent être de quelque considération pour illustrer l'histoire générale de la France* » (1703) ou Bernard de Montfaucon et ses *Monuments de la Monarchie française* (1724-1733).

⁵ C'est dans le prospectus du t.2 (1791, p.1) de ses *Antiquités nationales ou recueil de monuments pour servir à l'histoire générale et particulière de l'empire français, tels que tombeaux, inscriptions [...], etc. tirées des abbayes, monastères, châteaux et autres lieux devenus biens nationaux* que Aubin-Louis Millin de Grandmaison explique que la vente des biens nationaux peut être « très funeste aux arts et aux sciences, en détruisant des productions du génie et des *monuments historiques* qu'il serait intéressant de conserver ».

⁶ Pour un rappel rapide de ces catégories, voir : J.P.Hounieu, « La syntaxe juridique de la notion de patrimoine », in Yves Lamy (dir.), *L'alchimie du patrimoine*, Talence, MSH d'Aquitaine, 1996, p.75.

C'étaient d'une part ce qu'on désignait comme des *res divini juris*⁷ (surtout ce qui touchait à la religion), d'autre part des *res humani juris*, ces dernières comprenant tout ce qui était public, appartenant à la Cité ou n'appartenant à personne (comme l'air et l'eau)⁸.

Deux points sont à noter, s'agissant des biens extra patrimoniaux. D'abord, il faut remarquer que, si la conception du patrimoine des particuliers n'a guère changé depuis les Romains, c'est justement la catégorie qu'ils considéraient comme *extra patrimonial* que nous abritons désormais sous le terme de patrimoine, avec une propriété morale collective. Ensuite, il faut souligner que, en termes juridiques, « un bien ou un droit qui ne saurait faire l'objet d'une transmission à des héritiers ne saurait être classé dans la catégorie juridique des biens patrimoniaux⁹ ». Cette qualité négative ne va pas aller sans compliquer la reconnaissance juridique du patrimoine tel que nous le concevons à notre époque.

2^e étape

Ce n'est qu'à partir du XVIII^e siècle, avec la Révolution française, que, dans un nouveau sens, le terme « patrimoine » a pu commencer à entrer en concurrence avec celui de « monument historique » (apparu, donc, presque en même temps) – sans le remplacer pour autant, car, le sens qui était donné au concept – et, dans une certaine mesure, au contenu de ce que l'on souhaitait conserver – n'était pas le même. Par rapport au terme « monument », le sens s'ouvrait vers une conception moins matérielle ; par rapport à l'ancien sens du terme « patrimoine », il provoquait une rupture en s'échappant d'une acception purement juridique. Ou plutôt : après avoir rendu collectifs des biens individuels (le patrimoine personnel), ainsi que le patrimoine du clergé, il tendait à intégrer dans le patrimoine collectif, voire universel, les biens publics que les Romains avaient justement exclus du patrimoine.

C'est un certain François Puthod de Maisonrouge, redécouvert par Edouard Pommier¹⁰, qui lança aux émigrés, en 1790, dans sa revue *Les*

⁷ Constituées des *res sanctae* (s'appliquant aux constructions limitant la ville), des *res religiosae* (les lieux en rapport avec les morts) et des *res sacrae* (les temples et objets de culte consacrés aux dieux supérieurs).

⁸ C'est à dire : les *res communes* (à savoir non seulement l'air, l'eau courante et la mer, avec ses poissons, mais aussi le littoral), sur lesquelles tout le peuple avait un droit d'usage, les *res publicae* (à savoir les fleuves, avec leurs rives, les ports, les voies publiques et les gymnases, mais aussi les champs, les revenus ou les esclaves publics) dont l'usage était réservé aux citoyens romains (et qui sont considérés *in pecunia, in bonis, in patrimonio populi* – dans le trésor, dans les biens, dans le patrimoine du peuple), enfin, également réservées à l'usage des citoyens, les *res universitatis* (désignant les biens appartenant à la Cité, comme les théâtres, les stades ou les bains publics)

⁹ J.P.Hounieu, 1996, *op.cit.*, p.82.

¹⁰ Dans « Naissance des musées de province », dans Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, t.II, 1986, pp. 493-495.

Monuments ou le pèlerinage historique (je le cite) : « *L'orgueil de voir un patrimoine de famille devenir un patrimoine national ferait ce que n'a pu faire le patriotisme* ».

La seule référence moderne antérieure incontestable que nous ayons jusqu'à présent a été retrouvée (elle aussi récemment) par la philosophe Françoise Waquet dans une lettre écrite en 1690 par Leibniz à son ami Morhof : « *hoc pretiosissimum humanis generis patrimonium quod in mentis opibus consistit* » (ce qu'on peut traduire par : « ce très précieux patrimoine du genre humain qui consiste dans les richesses de l'esprit »¹¹. Pour Françoise Waquet, « en accordant au savoir un caractère patrimonial, Leibniz posait *ipso facto* le problème de sa conservation, autrement dit des stratégies à mettre en œuvre afin d'en assurer la sauvegarde dans le présent et la transmission à la postérité »¹². Mais il y a plus, chez Leibniz comme chez Puthod : c'est l'idée selon laquelle le patrimoine appartient à tous, qu'il est universel. En proposant de faire un bien national de ce qui était un bien personnel, Puthod ne s'inscrivait-il pas dans une tendance à une collectivisation, au moins morale, des monuments, disons à leur universalisation, qui allait dans le même sens que bien d'autres avancées de l'héritage des Lumières ? – même s'il n'envisageait qu'une simple emprise morale publique sur des biens dont la propriété pouvait rester aussi bien privée que publique. Et, lorsque Leibniz nous parlait du *patrimoine du genre humain*, n'allait-il pas plus loin en avançant déjà le concept de *patrimoine de l'humanité*, ce patrimoine qui appartient moralement à tous, tout en pouvant rester la propriété de quelques uns ? Puthod ne pouvait évidemment pas avoir eu connaissance de cette lettre de Leibniz, mais, comme ses contemporains, il devait avoir une bonne connaissance du droit romain. Cela l'a-t-il aidé à énoncer ce nouveau concept ? Ce qui est certain, c'est que la synthèse entre appropriation collective et universalisation était bien dans l'air puisque, tout naturellement, en l'an II, au détour d'un paragraphe de leur *Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver [...] tous les objets[...]*, Félix Vicq d'Azyr et Dom Germain Poirier émettent un point de vue qui semble bien tendre à une large appropriation morale collective. Ils proposent en effet (je les cite :) « *que chacun de vous se conduise comme s'il était vraiment responsable de ces trésors que la nation lui confie* » et ils assurent encore, en désignant le peuple : « *Ces maisons, ces palais, qu'il regarde encore avec les yeux de l'indignation, ne sont plus à ses ennemis; ils sont à lui* »¹³.

¹¹ Dans G.W.Leibniz, *Sämtliche Schriften und Briefe*. Este Reihe. Allgemeiner politischer und historischer Briefwechsel. Fünfter Band, 1687-1690. Berlin, Akademie Verlag, 1954, p. 661.

¹² Françoise Waquet, « Le savoir comme patrimoine du genre humain » dans Dominique Poulot (dir.), *L'esprit des lieux*, Presses universitaires de Grenoble, 1997.

¹³ Félix Vicq d'Azyr et Dom Germain Poirier, *Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver*, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement. Paris, 1794, p.1 et 3, dans Deloche et Léniand, *La culture des sans-culotte*, Paris et Montpellier, Édit. de Paris-Presses du Languedoc, 1989, 448 p. (pp.177 et 236).

L'historien Dominique Poulot a déjà souligné le *sens universel* de cette approche patrimoniale : « *L'épisode révolutionnaire a ainsi forgé une sensibilité spécifiquement française du patrimoine, quasi « sacrale », où la cause nationale hic et nunc s'identifie aux intérêts universels de la haute culture* ». Et Dominique Poulot de conclure, sur cette période : « *L'ensemble de ces caractéristiques dessine un patrimoine sans autre propriétaire qu'abstrait, identifié en quelque sorte à une humanité tout entière parvenue à la fin de l'histoire* »¹⁴. Non seulement le contenu s'est étendu à tous les types de matériels qui valent d'être sauvegardés, même si l'on reste limité à des sélections « muséalisables » ou dignes d'entrer dans les bibliothèques, mais, en outre – et c'est peut-être le plus important pour l'avenir du concept – le sens de la propriété est élevé de l'individu à la Nation, cette dernière, dans l'esprit des Révolutionnaires, pouvant s'étendre à l'humanité toute entière – selon un principe qui donnera naissance de nos jours au *patrimoine de l'humanité*. Dans la pensée collective, le *patrimoine national* tendait à couvrir tout ce qui existait et pouvait, de ce fait, être amené à devenir la propriété de tous.

3^e étape

Pendant la Révolution, l'Abbé Grégoire avait traité les démolisseurs de « vandales et, en 1825, Victor Hugo fustigera les « barbares » qui démolissaient Paris. C'est à la même époque, que, sous le roi Louis-Philippe, le ministre François Guizot créera en France l'Inspection des Monuments historiques (en 1830) et la Commission des Monuments historiques (en 1837). Mais, il faudra attendre le 30 mars 1887 pour voir votée la première loi de classement des monuments historiques – encore ne prévoira-t-elle pas de moyens pour assurer la protection des monuments qu'elle vise, ce que précisera la loi du 31 décembre 1913. En 1906, a également été votée une loi visant les monuments naturels, qui sera à son tour approfondie en 1930¹⁵. Cependant, le terme même de patrimoine n'est que très rarement utilisé au XIX^e siècle dans le sens que nous lui connaissons – sinon par Guizot lui-même, qui évoque un *patrimoine de tout le monde*, par Chateaubriand, qui parle d'un *patrimoine de l'univers* ou, bien plus tard, Romain Rolland qui parlera d'un *patrimoine du genre humain*. La conception avancée par Leibniz a donc fait son chemin souterrainement, mais en restant attachée à une appropriation seulement morale et, lorsqu'on veut être concret en pensant patrimoine, lui donner une valeur, on parlait alors plutôt de biens – car les biens peuvent faire l'objet d'estimations : ils peuvent se vendre et s'acheter.

Paradoxalement, c'est en devenant marchand que le concept a pris un tournant plus juridique. En 1899, l'expression *patrimoine commun de l'humanité* est apparue dans un ouvrage de droit (de Calvo), mais appliquée

¹⁴ Dominique Poulot, « *Le patrimoine universel : modèle culturel français* », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, n°39-1, janvier-mars 1992, pp.29-55 (pp.37-38).

¹⁵ Loi du 2 mai 1930 relative « à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

aux « échanges [commerciaux], entre un pays et un autre, des produits bruts ou manufacturés¹⁶ » et, trois ans plus tôt, un autre juriste avait précisé le sens de cette appropriation : « la Terre dans son ensemble appartient *en usufruit au genre humain* qui peut en tirer les objets nécessaires à la vie et à l'entretien de ses besoins et de ses goûts¹⁷ » (souligné par moi). Si l'usage de l'expression *patrimoine commun de l'humanité* peut sembler audacieux, utilisé dès cette époque pour désigner des produits commerciaux, il faut bien admettre qu'il se situe tout à fait dans la même logique que celui que nous lui connaissons un siècle plus tard, lorsqu'il s'agit de la préservation des ressources naturelles.

4^e étape

Il faudra attendre 1931 pour voir le terme *patrimoine* vraiment repris dans le sens culturel que nous lui connaissons, et cela dans un contexte international. C'est l'année où le Secrétaire de l'Office International des Musées (l'OIM), l'ancêtre de l'ICOM, Euripide Foundoukidis, qui était pourtant de nationalité grecque, parla pour la première fois, en français, de protection des éléments d'art et d'histoire sous le vocable de *patrimoine*, lors d'une conférence internationale sur l'archéologie, à Athènes. Celui qui semble bien être à l'origine de l'emploi moderne de ce terme incite à la « *conservation du patrimoine artistique et archéologique de l'humanité* » (je le cite) et il souhaite un classement international de monuments d'arts appartenant au *patrimoine commun de l'humanité*. En allemand, on a utilisé les termes de *monumentum* et de *Denkmal* (= monument), que l'on a conservés jusqu'à ce jour. Mais, la même année 1931, l'expression *patrimonio urbano* était employée en Italie par le fondateur de l'École royale d'Architecture, Gustavo Giovannoni, pour désigner le « patrimoine urbain » – alors même que les Italiens vont conserver l'expression « *beni culturali* » jusqu'à naguère. Cependant, au cours des années 30, le terme se développa rapidement dans le langage administratif du monde latin. En Espagne, une loi du 3 mai 1933 introduit la formule « *patrimonio historico-artístico nacional* »¹⁸ en remplacement de l'expression « *bienes artísticos, arqueológicos e históricos* » utilisée dans une loi du 10 décembre 1931. En portugais (au Brésil), on a aussi bien les termes de *patrimônio historico e artistico* (décret-loi brésilien de 1937) que ceux de *patrimônio físico e natural e cultural...* Mais là aussi l'idée était dans l'air puisque, six ans avant la loi française de 1913 sur les Monuments historiques, un député déposait une proposition de loi sur « *la*

¹⁶ Calvo, *Le droit international*, Paris, 1889 (3^e éd. 1899), t.1, Livre IV, p.450 (cité par Véronique Labrot, « L'apport du droit international : patrimoine commun de l'humanité et patrimoine naturel », dans Yves Lamy (dir.) *L'alchimie du patrimoine*, Talence, MSH d'Aquitaine, 1996, p.113).

¹⁷ Testa, C., *Le droit public international maritime*, Paris, Durand & Pedone, 1886, p.52 (cité par Véronique Labrot, 1996, *op.cit.*, p.113).

¹⁸ Outre la loi de 1933, voir par exemple : *Resoluciones del reunion sobre identificacion, proteccion y vigilancia del patrimonio arqueologico, historico y artistico*. Washington, Organization of American States, 1970, 9p. Et la constitution de 1978 comporte en son titre 8 les termes de *patrimonio culturale, historico, arqueologico, arquitectonico, monumental e y científico*.

protection du patrimoine national artistique et archéologique de la France »¹⁹. Quel qu'en soit en tout cas l'inventeur de son sens culturel, l'emploi du terme dérivé du latin *patrimonium*, dans un sens élargi, plus moral que juridique, appliqué à la culture, puis à la nature, appartient bien au monde latin, où il semble bien ne poser aucun problème de sens.

Par contre, il nous faut regarder comment fut résolu le problème de l'équivalence du terme en anglais, lorsqu'il fut posé, en 1931, même si la question revêtait moins d'importance, à nos yeux, avant 1945, puisque, comme pour les organismes internationaux, la presque totalité des publications de l'Office international des Musées se faisait en français - les articles de fond étant seuls résumés dans les langues des autres participants, et non pas les comptes-rendus des activités de l'organisme²⁰. Ce qui apparaît indiscutablement, c'est que les anglo-saxons ne détenaient ni le concept ni le mot puisqu'ils ont hésité sur le choix pendant encore deux décennies. Dans les résumés en anglais des communications d'Athènes, le mot *patrimoine* fut simplement traduit par le mot *property* (= *propriété, biens*, ce qui donnera *cultural property* en équivalence de *biens culturels*).

5^e étape

Il faudra toutefois attendre l'*Acte constitutif* de l'UNESCO, le 16 novembre 1945, pour que l'usage du terme se développe, même en français, et le concept aussi, mais toujours seulement dans les instances internationales. En effet, parmi les missions qu'il s'assigne, l'UNESCO doit agir pour « *le maintien, l'avancement et la diffusion du savoir en veillant à la conservation et à la protection du patrimoine universel de livres, œuvres d'art et autres monuments d'intérêt historique ou scientifique* ». Et, se pose aussitôt la question du sens de la traduction. À première vue, celle-ci semblerait avoir été faite de l'anglais vers le français si l'on s'en tient à un anglicisme fréquent qui consiste à ne pas répéter l'article défini au cours d'une énumération de substantifs. Mais en réalité, la pluralité des termes utilisés comme équivalents du français *patrimoine* laisse bien entendre que l'on parlait aussi du français et que l'on hésitait dans le choix du mot que l'on devait mettre en face²¹. Nous trouvons en effet comme équivalent du français *le patrimoine universel*, en anglais *the world's inheritance* (= *l'héritage* ou « la succession » « de l'humanité »). Par contre, cinq ans plus tard, en 1950, dans les résolutions de la

¹⁹ Déposé par M. Ridouard. Document n°1335, Chambre des Députés, session extraordinaire de 1907, annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 26 novembre 1907 (source retrouvée par François Bercé).

²⁰ Les Américains, qui avaient refusé de faire partie de la Société des Nations, n'avaient pas un rôle prédominant, même s'ils étaient représentés au sein de l'OIM par Laurence Vail-Coleman, directeur de l'American Association of Museums, et si de nombreuses informations sur les activités des musées américains étaient publiées dans la revue *Mouseion*.

²¹ Malheureusement, la mémoire des dossiers préparatoires ne nous livre pas les secrets des interprètes et des traducteurs.

Conférence générale, à Florence, on peut constater que, si le mot *patrimoine* l'emporte toujours en français, le mot *heritage* semble désormais s'imposer en anglais²². Car on le retrouvera par exemple, en 1956, dans la Recommandation sur les fouilles, où l'expression *patrimoine archéologique* sera traduite en anglais par : *archeological heritage*.

6^e étape

Par contre, en France, la situation est assez étrange. Dans notre administration nationale, le terme restait méconnu et c'est, semble-t-il, grâce à un homme qui avait exercé des fonctions internationales, Robert Brichet, fonctionnaire de la sous-direction des Monuments et des Sites, lequel avait représenté la France à la Conférence de La Haye²³, en 1954, que l'arrêté de répartition des compétences du ministère Malraux, le 24 juillet 1959, comporte l'expression *patrimoine culturel*²⁴. Dès lors, le ministre, ainsi que certains de ses collaborateurs, l'utiliseront parfois, sans avoir la moindre influence sur les personnels de conservation : ni les Inspecteurs ou les Architectes des Monuments historiques, ni les professionnels de l'Inventaire ou des musées ne l'employèrent. C'est ainsi que, bien qu'il ait été utilisé dans les travaux préparatoires, le terme n'apparaît nullement dans le décret de création de l'Inventaire général des Richesses de la France, en 1964²⁵. Une remarquable

²² On rencontre l'expression *world's cultural heritage* (en équivalence de *patrimoine culturel de l'humanité*), celle de *cultural heritage of mankind* (en équivalence de *héritage culturel de l'humanité*) et celle de *cultural heritage* (en équivalence de *patrimoine culturel*). Comme les variantes sont croisées (d'une part : *world's* et *mankind*, pour le français *de l'humanité*; d'autre part, *patrimoine* et *héritage*, pour l'anglais *heritage*) il est difficile d'être certain du sens dans lequel s'est faite la traduction.

²³ Où fut adoptée la Convention pour la Protection des Biens culturels dans le cas de conflits armés.

²⁴ Dans un article publié en 1956, il proposa de créer, dans le cadre d'un premier ministère des Arts, une direction générale de la conservation pour y gérer tout le « *patrimoine culturel, archéologique, historique artistique et naturel de la France* » : Robert Brichet, « Pour un ministère des Arts », *Cahiers de la République*, décembre 1956, p.78-92. Sur l'histoire de la prise en compte du mot *patrimoine* par l'administration française, voir : André Desvallées, « Émergence et cheminements du mot « patrimoine » », *Musées et Collections publiques*, n°208, 1995/3, pp.6-33.

²⁵ Il n'est peut-être pas sans intérêt de souligner qu'André Chastel, à l'époque où il faisait des propositions pour l'organisation de l'Inventaire, citant les conclusions d'un symposium américain sur le *sauvetage* — ou la *sauvegarde* — (« Symposium on Salvage »), ne songeait pas encore à traduire *heritage* par d'autre mot que *héritage* : « *It is unfortunate that while the world focuses on the great monuments, smaller bits of our universal heritage are daily eroded without being noticed. We must not let this continue to happen* » (*Archeology*, XIV, n°4, hiver 1961, p. 230) = « *Au moment où le monde fixe son attention sur les grands monuments, il est bien regrettable que de moins notables parcelles de notre héritage universel soient chaque jour éliminées sans qu'on y prenne garde. Il ne faut pas laisser cela continuer.* » (*L'inventaire artistique de la France, Document adopté par le Comité consultatif provisoire de l'Inventaire sur la base d'un rapport présenté par M.André Chastel, Professeur d'Histoire de l'Art à la*

exception doit toutefois être soulignée. Celle de l'Association générale des Conservateurs de musées et collections publique, laquelle, du fait que certains de ses membres, comme le sinologue Vadime Elisseeff ou le directeur de l'ICOM, Georges Henri Rivière, fréquentaient régulièrement l'UNESCO, adopta en son assemblée générale de juillet et septembre 1968, une définition dans laquelle le *patrimoine* devait comprendre « *l'ensemble de tous les biens naturels ou créés par l'homme sans limite de temps ni de lieu* ». À cette date, pour les gens des secteurs culturels qui travaillaient aussi dans les instances internationales, son emploi ne constituait donc pas une révolution.

7^e étape

Celle des années 1960 à 1972. 1972 est l'année à la fois de la *Conférence des Nations Unies sur l'Environnement humain*, qui s'est tenue à Stockholm, et de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, adoptée à Paris le 16 novembre par la Conférence générale de l'UNESCO²⁶. Mais, avant d'en arriver à ces deux événements internationaux importants, il faut se souvenir que cette décennie a été celle où la nouvelle utopie a failli devenir réalité. En effet, de même que la Société des Nations et l'Office de coopération intellectuelle avaient essayé de faire aboutir un certain nombre des idéaux réveillés après la première guerre mondiale, de même, au travers de l'UNESCO et de certains autres organismes internationaux, on œuvra beaucoup pour faire aboutir certains idéaux humanistes que la guerre avait chassés des préoccupations, allant même jusqu'à imaginer que la population du monde entier puisse exister sous la forme d'une personnalité juridique, ayant des pouvoirs plus réels que l'ONU et l'UNESCO. Pendant les années 60, les élites des pays émergents après la décolonisation ne furent pas pour rien dans ces avancées en même temps que certains contestaient l'idée même que l'on puisse leur imposer une conception qui émanait de la culture occidentale. Ce fut le cas de Stanislas S. Adotevi, lequel, à Grenoble, dès août 1971, dans son intervention à la neuvième Conférence générale de l'ICOM, pestant déjà contre la « coopération », accusait l'Occident, « *sur le théâtre du patrimoine de l'humanité, au nom de la solidarité,* » de tenter « *de créer chez les peuples qui n'y sont pas préparés, une civilisation de l'universel dont ils sont encore exclus* »²⁷. Toutefois, ayant à résoudre le problème de l'exploitation des fonds marins, un homme comme le maltais A.Pardo²⁸, alla jusqu'à envisager une

Sorbonne, s.d.(entre le 24 janvier et le 25 juin 1963), Archives du Ministère de la Culture, polygr., p.6). Mais le rapport de Chastel lui-même doit être de 1961.

²⁶ C'est aussi l'année où l'humoriste québécois Robert Hunter, sur un dessin publié par *Le Soleil* du 26 octobre, mettait en scène un enfant demandant à sa mère : « C'est quoi maman le patrimoine ? ».

²⁷ Stanislas S. Adotevi, « Le musée dans les systèmes éducatifs et culturels contemporains », *Actes de la Neuvième Conférence Générale de l'ICOM, [Paris-Grenoble, 1971]*. ICOM, 1972, p. 22.

²⁸ Considéré comme le « père du patrimoine commun de l'humanité sur les hauts fonds marins, modèle du concept en droit international actuel » (Véronique Labrot, 1996, *op.cit.*, p.115).

exploitation en commun, par l'humanité elle-même, de ce qui était affiché comme *patrimoine commun de l'humanité* – et qui se trouvait être aussi le *patrimoine commun des pauvres*²⁹. Mais le premier obstacle majeur que l'on rencontra fut de définir le concept même d'*humanité*. René-Jean Dupuy, autre personnalité qui s'est beaucoup employée à résoudre la difficulté, également à partir du droit d'exploitation des mers, donne cette définition : « l'humanité est un concept dynamique. Pas seulement interspatial, mais intertemporel. [Elle] rassemble les contemporains, mais aussi les générations à venir. L'humanité se pense au-delà des vivants »³⁰. C'est pourquoi les pays en voie de développement, qui furent les principaux artisans de la *Convention sur le droit de la mer* et qui contribuèrent pleinement à définir ce qu'on appela le *Nouvel Ordre Économique International*, donnèrent du patrimoine une approche transpatiale qui « rassemble tous les peuples sans discrimination ; la planète [étant] son seul contour »³¹. Le fond des mers est ainsi en quelque sorte collectivisé à l'usage de l'humanité tout entière. De là à ce que l'Humanité devienne une personnalité juridique, il y avait encore loin !

À Stockholm, on a précisé que « l'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvage et leur habitat qui sont aujourd'hui gravement menacés » (principe 4) et à Paris, on avançait une structure qui inciterait les États à faire le nécessaire pour sauvegarder, de leur patrimoine, au moins les éléments ou les ensembles que l'UNESCO ciblerait. Les premières dispositions resteront en grande partie de l'ordre des vœux pieux, parce que sans moyens de contrainte ; quant aux dispositions sur le patrimoine mondial, visant surtout le culturel³², en dehors d'opérations de survie indispensables, comme sur le site d'Angkor, les aides financières n'étant assorties d'aucun moyen de contrôle par des experts internationaux sur la qualité des travaux de conservation, elles ont souvent servi d'appât touristique au bénéfice des pays qui ont su le mieux défendre leurs dossiers – et n'ont nullement empêché, par exemple ni le pont de Mostar d'être détruit, ni même une usine polluante continuer à corroder les marbres du Taj Mahal !

Ces deux événements, toutefois, non seulement ont incité les États à réformer progressivement leurs législations pour y introduire les principes de

²⁹ D. Gaurier et P.J. Hesse, « La permanence d'un mythe : Patrimoine commun des pauvres ou patrimoine commun de l'humanité ? », *ADMAS*, 1991, t. XI, p.61-88.

³⁰ R. J. Dupuy, « La convention sur le droit de la mer et le Nouvel Ordre Économique International », Colloque Indemer, *Propos sur le droit de la mer*, Paris, Pedone, 1985, p.116. Véronique Labrot, qui cite ce texte, ajoute : « Cette place du temps, déjà présente dans la notion de crime contre l'humanité conçu comme imprescriptible, est fondamentale dans l'appréhension d'une humanité devenue transgénérationnelle » (Labrot, *op.cit.*, p.115).

³¹ R. J. Dupuy, *ibid.*

³² En 2002, 730 monuments ou sites ont été portés sur la liste, dont 30 en France.

conservation recommandés au niveau international³³, mais ils ont aussi permis de faire avancer la réflexion théorique sur le patrimoine commun de l'humanité. Tout d'abord, lorsqu'il s'est agi de définir l'*Humanité* dont on voulait sauvegarder *le patrimoine commun*, on a buté sur le fait qu'elle ne possédait pas de personnalité juridique. Alors que les « biens » sont sujets de droit, et que même les « monuments » le sont devenus, parce que matériels, l'*Humanité* ne saurait être sujet de droit. On comprend vite la difficulté à généraliser juridiquement le concept d'*humanité* du fait qu'il est difficile à appréhender dans sa globalité, n'existant juridiquement que sous la forme d'États, de communautés. Et comme, par ailleurs, ses composants naissent, vivent et meurent chaque jour, elle rend obligatoire la transmission intergénérationnelle – laquelle provoque à son tour une nouvelle impossibilité juridique. Quelle juridiction peut donc gérer ce patrimoine à défaut d'une humanité non personnalisable ? Ensuite, on s'est souvenu que les composants de l'environnement faisaient partis chez les Romains des biens que l'on ne pouvait ni s'approprier, ni transmettre. Se situant dans un espace international que chaque État ne peut borner, il peut, à la limite, être propriété de cette Humanité non personnalisable, laquelle peut le conserver et le transmettre, mais, encore moins que le patrimoine, il ne peut être géré en commun.

8^e étape

En France, en octobre 1978, soit six ans après le Québec, Jean-Philippe Lecat, alors Ministre de la Culture, créait d'une nouvelle direction, celle du patrimoine, regroupant tous les services de conservation (en dehors des musées). Sous l'impulsion de son jeune directeur, Christian Pattyn, il fit de l'année 1980 une année du Patrimoine, laquelle allait être décisive pour l'expansion à la fois du terme et de son contenu – et, me semble-t-il, pas seulement en France avec les *Journées du Patrimoine*. C'est donc depuis le début des années 80, que l'utilisation sans équivoque du terme s'est généralisée.

En octobre de la même année 1980, à l'occasion de la Conférence générale de l'ICOM, à Mexico, l'architecte Pedro Ramirez-Vasquez, alors Ministre, invité à s'exprimer sur les musées et sur leur responsabilité à l'égard du patrimoine mondial donna la définition la plus large du patrimoine que j'aime prendre comme référence (*je n'en retiens ici que quelques phrases*) « *C'est en fait tout ce qu'une génération peut transmettre à la suivante, c'est non seulement ce à quoi elle est parvenue, mais également ce dont elle a hérité de tous les hommes qui ont vécu avant elle et qui forment une chaîne sans fin au long des siècles.* » « D'après cette définition, le sens du mot

³³ La France adoptera seulement le 8 janvier 1993 une loi « sur la protection et la mise en valeur des paysages » et, le 2 février 1995, une loi relative « au renforcement de la protection de l'environnement ». Mais, depuis le 9 janvier 1985 existait une loi « relative au développement et à la protection de la montagne »; depuis le 3 janvier 1986, une loi relative « à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral »; depuis le 3 janvier 1992, une « loi sur l'eau ».

patrimoine recouvre alors un champ extrêmement vaste. [...] Le concept de patrimoine est inséparable de celui de devenir. Le terme de patrimoine prend tout son sens dans le cadre de l'évolution historique de chaque civilisation. [...] *Le patrimoine est peut-être le plus important de tous les éléments qui permettent à l'homme, en tant qu'espèce, de dépasser un destin individuel et de trouver sa propre continuité. [...] Le patrimoine peut donc se comprendre comme un processus de création et de renouvellement, assurant la continuité entre la matière, la vie, l'espace et le temps.*³⁴ »

Marc Guillaume l'avait aussi remarqué dès 1980 : tout peut être *patrimonialisé*³⁵, même si le concept de patrimoine est davantage philosophique que juridique. Il est universel à double titre, d'une part parce qu'il appartient à tous (*patrimoine commun de l'humanité*), d'autre part, étant *patrimoine mondial culturel et naturel*, il englobe tous les biens, *passés et actuels*, qui doivent être transmis, qu'ils soient matériels ou immatériels. L'extension du contenu – non pas scientifique, mais administrative – en est sans limite, du spectaculaire historique et esthétique au matériel culturel, puis au naturel et à l'immatériel – et même à l'imaginaire –, et cela y compris dans le langage de certains créateurs qui considèrent « avoir en charge la constitution du patrimoine³⁶ ». Mais en même temps, nous allons voir, la formule *patrimoine commun de l'humanité* se trouve avoir été appliquée différemment, alors qu'elle est d'autant plus facilement superposable à la précédente que certains parlent aussi de *patrimoine de l'humanité* pour le *patrimoine mondial*. À ce point de notre histoire, j'aurais bien préféré pouvoir en rester là. Mais, malheureusement, elle ne s'est arrêtée ni en 1972, ni en 1980.

9^e étape

En effet, vingt ans après Stockholm, il y eut Rio de Janeiro. Et, avec cette *Conférence des Nations unies sur l'Environnement et le Développement*, qui s'est tenue à Rio du 3 au 14 juin 1992, s'amorcera un tournant, sinon une rupture, par rapport au système de pensée humaniste et universaliste que nous avons connu jusqu'alors. C'est à Rio, certes, que les politiques commencèrent à prendre au sérieux le *principe de précaution* ainsi que les concepts de *développement durable* et d'*équité intergénérationnelle*, ces deux concepts ayant été imaginés cinq ans plus tôt, dans le rapport d'Eva Brüntland³⁷, destiné aux Nations unies. Mais, si le principe de précaution a été d'une grande utilité

³⁴ Actes de la 12^e Conférence générale et de la 13^e Assemblée générale du Conseil international des musées. Mexico, 25 octobre – 4 novembre 1980, pp.52-56.

³⁵ Marc Guillaume, *La politique du patrimoine*, Paris, Éditions Galilée, 1980, 199 p.

³⁶ Par exemple, un musicien, ancien pensionnaire de la Villa Médicis, s'exprimant sur France Musique, le 3.9.02.

³⁷ « Un processus de changement par lequel l'exploitation des ressources, l'orientation des investissements, les changements techniques et institutionnels se trouvent en harmonie et renforcent le potentiel actuel et futur de satisfaction des besoins des hommes ».

pour canaliser l'épidémie de la vache folle – et peut-être, dans le secteur culturel, pour aider au développement de la *conservation préventive* –, le concept de développement durable (à propos duquel s'écoulera plus d'une décennie avant que les gouvernements commencent à l'intégrer dans leurs programmes), s'il était un bon moyen de prendre en compte la préservation des ressources naturelles, allait en même temps les livrer au marché. Car l'approche économique a sérieusement accaparé le secteur naturel pendant la dernière décennie du dernier siècle, parallèlement à un début de mainmise économique, également sur le patrimoine culturel.

Paradoxalement, c'est sans doute la grande difficulté à traduire les concepts en termes juridiques qui a conduit à les traduire en termes économiques au cours des dernières années. En effet, si le passage d'une conception individuelle à une conception collective du patrimoine s'est fait, tant bien que mal, y compris au niveau national, par contre le passage à une conception patrimoniale internationale a buté non seulement sur les intérêts nationaux, mais aussi sur le fait qu'il n'existe pas de support juridique international. Juridiquement, le concept de *l'humanité*, en tant que pouvant avoir la responsabilité du patrimoine commun à tous les hommes, n'est toujours pas *sujet de droit* - même s'il n'est pas dit qu'il ne puisse le devenir un jour (par une évolution des esprits, et du droit, comme il en fut récemment pour le *devoir d'ingérence*). La raison invoquée (qui est souvent la même lorsqu'il s'agit de reconnaître qu'une communauté peut devenir une nation et un sujet de droit) c'est qu'il n'existe pas de personne morale pouvant prétendre représenter l'humanité en tant que telle, alors qu'il existe des organismes internationaux, comme il existe, pour chaque nation, un État ou des États. Au lieu d'installer une véritable personnalité juridique commune qui aurait régi l'ensemble du patrimoine commun, on a établi une nette distinction entre l'international et l'universel, en attribuant à ce dernier les « préoccupations » qui sont « communes » (*common concern*³⁸) à l'humanité entière. Mais on a refusé la création d'une éventuelle autorité mondiale de l'environnement, qui aurait pu assurer une gestion internationale ; et c'est à chaque État que l'on a délégué la responsabilité de cette gestion, devant ses citoyens vivants, devant ceux de demain et devant les citoyens du monde entier. On a réparti les compétences entre une *juridiction internationale*, laquelle, ici, ne juge que moralement³⁹, et une *juridiction universelle*, dont la compétence est déléguée à chaque État.

Comment a-t-on été conduit à de tels choix juridiques ? Paradoxalement, le choix définitif est dû à la ligne adoptée par les jeunes États, lesquels souhaitaient pourtant de plus fortes structures internationales,

³⁸ Formule proposée en 1980 par C. A. Fleischer : « The International concern for the Environment – The Concept of Common Heritage », dans M. Bothe (dir.), *Tendances actuelles de la politique et du droit de l'environnement*, Uicn Gland, 1980, pp. 324-325.

³⁹ À la différence d'une autre juridiction internationale, comme le tribunal international de La Haye pour les crimes contre l'humanité.

afin de faire contrepoids au marché. Et encore plus paradoxalement, ces raisons sont économiques, parce que ces pays en voie de développement, détenant un patrimoine génétique mieux protégé et une grande diversité biologique, redoutaient que, dans le cas où ces biens (devenant des ressources) auraient reçu la qualification de patrimoine de l'humanité, les pays industrialisés en fassent une exploitation gratuite, à leur seul profit, alors qu'ils continueraient à leur faire payer très cher les produits manufacturés, y compris pharmaceutiques, fabriqués à partir de ces mêmes ressources protégées (songeons au procès, finalement gagné par l'Afrique du Sud en 2001, pour obtenir des médicaments génériques lui permettant d'enrayer le Sida à moindre prix). C'est donc finalement l'argument économique qui aura sauvé l'écologie contre les excès de l'économie. Ce n'est certes pas l'idéal rêvé pour sauvegarder tout ce qui mérite de l'être : c'est au moins un espoir d'en sauver une partie, celle qui peut rapporter des profits⁴⁰.

Mais, en même temps, on a segmenté le patrimoine en fonction d'objectifs particuliers liés à des ressources – et le mot ressource a toujours l'odeur de l'argent. « Sans parler des mécanismes économiques de protection de l'environnement qui recourent à la mise en place de droits *de propriété* au sens économique et non juridique du terme, il convient de noter la tendance actuelle à donner aux éléments naturels une valeur monétaire, une valeur marchande, dans le but d'inciter à les protéger comme richesse. Ainsi, tous les éléments naturels jusque là exclus, du moins quant à leur valeur écologique, de la sphère économique, entrent dans le monde comptable » et intègrent « les biens marchands⁴¹ ». De sorte qu'on ne parle plus de *préservation* ou de *protection* de la nature, mais, en moindre mal, de *conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles*. Mais ce n'est pas sans danger (l'exemple est flagrant de la position prise par les États-Unis proposant un échange de « marchands de tapis » entre leur droit à polluer chez eux et les parts disponibles dans des pays en voie de développement qui disposent d'une meilleure protection de leur environnement). Et le récent *Sommet des Nations unies pour le Développement durable*, qui s'est tenu à Johannesburg (du 26 août au 4 septembre dernier), n'a en rien modifié la situation. À ce jour, nous en sommes toujours à la question de savoir si la planète Terre doit continuer à être une marchandise à consommation illimitée ou si c'est la conception universaliste d'un patrimoine à protéger et à transmettre qui peut être mondialisée. Ce qui se passe dans les sites protégés au titre du patrimoine culturel mondial, ainsi que les liens de plus en plus forts qui se nouent entre culture et tourisme, ne peuvent qu'inviter à penser que, petit à petit, le patrimoine culturel risque de connaître la même situation. À ce jour, nous en sommes encore à la reconnaissance de l'exception culturelle par l'Organisation

⁴⁰ Comme le remarqua encore Dupuy : « pour l'humanité, *l'avoir* aura été la condition de *l'être* [car] l'humanité aura fait sa véritable entrée dans le droit comme sujet actif avec l'accession » (R.J. Dupuy, « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *Droits*, n°1, 1985, p. 63).

⁴¹ Labrot, *op.cit.*, 1996, p. 120.

mondiale du Commerce (OMC), lors de la réunion de Doha (Qatar), en 1995, mais il faut encore craindre le pire⁴² !

Pour conclure, il existe bien, on l'a vu, deux zones de flou. La première concerne l'expression *patrimoine mondial*, la question étant de savoir s'il a le même sens et s'il peut s'appliquer indifféremment au domaine du culturel et à celui du naturel. Généralement, le culturel est figé (ou du moins les conservateurs le conçoivent ainsi) tandis que le naturel continue à vivre, à évoluer, à se transformer de par les influences de son environnement. C'est ce qui avait conduit à introduire, notamment dans la conservation des parcs naturels, le concept de *biens fongibles*. Qui plus est, même le patrimoine génétique n'est pas une réalité stable. Partant de ce constat, certains se demandent si le même terme peut désigner des biens que l'on peut transmettre tels qu'on les a reçus (éventuellement en les restaurant) et des biens qui n'ont pas gardé la même identité. (Cependant, pour être complet, il faudrait ajouter que le regard sur le patrimoine culturel change aussi en fonction des générations et des individus – mais on feint de n'en pas tenir compte.)

L'autre zone de flou concerne la fusion (ou la confusion) entre les expressions *patrimoine commun de l'humanité* et *patrimoine mondial culturel et naturel*. Nous avons vu comment, en matière de droit, le mot *humanité* était difficile d'emploi. Et comment le terme *commun* ne suffisait pas à lever les ambiguïtés. D'après la juriste Véronique Labrot, il faut bien le constater : « Le concept de patrimoine commun de l'humanité n'a été conçu par le droit international ni pour des réalités écologiques, ni dans le but de protection de l'environnement⁴³ ». Du fait que ce sont des solutions économiques qui ont été apportées aux problèmes qu'il induisait pour le patrimoine naturel, il importe donc, sans doute, de ne plus confondre les deux expressions : *patrimoine commun de l'humanité* et *patrimoine mondial* lorsqu'elles sont utilisées dans une perspective culturelle.

Pour résumer rapidement, en France, un premier pas vers une conception universelle du patrimoine culturel avait été fait entre 1789 et 1790, lorsqu'on a saisi les biens du clergé et des émigrés et qu'on en a fait le patrimoine de la Nation, à savoir du peuple français tout entier : cette appropriation juridique était à la fois matérielle et morale. Pour l'aspect moral c'était bien une innovation. Mais, comme il ne semblait pas que les bonnes idées puissent devenir des biens commercialisables, il a fallu faire un second pas en envisageant de considérer le patrimoine comme une valeur marchande. C'était un siècle plus tard. L'intérêt semblait être passé du patrimoine culturel au patrimoine naturel, mais en réalité, avec les mêmes mots, on avait une approche différente et d'autres objectifs. Lorsque est apparue l'expression *patrimoine naturel mondial* elle n'a pas reçu la même connotation que celle de

⁴² Voir la rapide mise au point qu'a récemment faite Patrick Boylan dans *Les Nouvelles de l'ICOM*, vol. 55, 2002, n°1, « Culture et commerce mondial ».

⁴³ Labrot, *op.cit.*, 1996, p. 120.

patrimoine commun de l'Humanité : le premier avait un sens plus social, le second, plus matériel. L'approche morale allait rebondir périodiquement tout au long du XX^e siècle avec le renforcement des protections sur le patrimoine culturel, pendant que le patrimoine naturel allait le rejoindre dans la moralité durant les vingt-cinq premières années de l'après seconde guerre mondiale. Pendant le même temps, c'est très lentement que le terme même de patrimoine a pénétré les secteurs culturels, après s'être longtemps limité aux milieux internationaux. Puis, on a échoué dans une tentative de traduire le national ou le privé en droit international, avec juridiction internationale, et on a finalement abouti, pour le patrimoine naturel, à des juridictions *de caractère* universel – chaque nation restant indépendante mais ayant une obligation universelle de protection, de conservation et de transmission. L'universel, dont on est partie et que l'on souhaitait rendre général, devra donc passer par l'individuel et le national.

Cette voie, qui a fait basculer le patrimoine naturel dans l'économie – voire dans l'économie de marché –, doit-elle pour autant être suivie pour le patrimoine culturel, comme il en est menacé par la mondialisation libérale ? Il faudra bien évaluer, dans le patrimoine, certes le prix de sa conservation, de son entretien, dans une mise en rapport avec sa valeur, inestimable au sens propre comme au figuré, du fait de son caractère universel, mais aussi les poids respectifs de la diversité des représentations identitaires et du nivellement culturel qu'entraîne le plus souvent cette mondialisation.

Une dernière question peut se poser qui est de savoir si la transmission implique un choix. Cela, c'est l'affaire à la fois des professionnels de la conservation et des populations détentrice d'un patrimoine – mais aussi des politiques et des financeurs, publics ou privés. Le patrimoine est désormais partout – et dans toutes les bouches : on peut même se demander, en attendant qu'il soit dévoré par l'économie, s'il n'est pas devenu la tarte à la crème à la fois de la culture et du tourisme. Des médias, sans doute aussi : à vous de voir.
